PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Juin 2023

ANNEXE

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

Porter à connaissance des services de l'État

Plan local d'urbanisme intercommunal
Communauté de communes Terres de Bresse

Servitudes d'utilité publique (SUP)

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Le territoire de la communauté de communes Terres de Bresse est concerné par les servitudes suivantes :

AC1 Servitude de protection des monuments historiques.

AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés.

AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

EL3 Servitude de halage et de marchepied.

I1 Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

I3 Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

I4 Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques.

PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention de risques miniers.

T5 Servitude aéronautique de dégagement et de balisage.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du Code du patrimoine
(Loi du 31 décembre 1913 abrogée).

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Baudrières
Ferme bressane sise au hameau de Ténare façades et toitures y compris la galerie de la façade antérieure ; la cheminée du 1er étage datée 1641 avec monogramme JHS, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 7 mars 1990.

Brienne
Borne-colonne, à l'embranchement de la RN 75 et de la D 971 (IMH du 31 octobre 1939).
Débord de l'église Notre Dame de l'Assomption à Cuisery.
Débord de la Tour de l'ancien Château à Cuisery.

Cuisery
Église Notre-Dame de l'Assomption, en totalité (CI. MH du 9 août 1996).
Ancienne église Saint-Pierre (Inv. MH : 6 février 1941).
Tour de l'ancien château (CI. MH : 1er juillet 1937). Soumis à un périmètre de protection modifié (délibération du 28 mars 2011 approuvant le PLU et emportant le PPM).
Débord de la Borne colonne de Brienne (ISMH : 31 octobre 1939).

La Frette
Église (CLMH du 7 août 1912).

Jouvençon
Débord du château à Loisy.

Loisy
Château, ensemble castral en totalité, à l'exclusion des communs transformés, le château et son assiette délimité par les fossés (cour d'honneur et grille d'entrée, terrasse, escalier, pont d'accès au jardin, pavillons et tours isolés au Sud y compris le décor peint XVIIème subistant ; le porche d'entrée sur la place et ses deux tours ; le puits Ouest ; le bâtiment dit des Halles, parcelles 132 à 135 sect. C (IMH du 5 mai 2007).
Débord de la Borne-colonne à Brienne.

Ormes
Plate-forme de la maison forte de la Serré, au lieu-dit « Champ du château », parcelles 517 à 519, 607 (IMH du 7 juillet 2005).
Nécropole protohistorique 24 tertres, parcelles inscrites : 227, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 237, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 253, 255, 256, 452, 455, 456, 461, 462, 463, 464 et 471 sect. D2, 455, 461, 462, 471 sect. D3 d'Ormes ; parcelles 438 à 441, 443, 457, 552 sect. E de Simandre (IMH du 27 avril 2007).

Parcelles classée : y compris ses parcelles d'assise et les vestiges archéologiques qu'elles contiennent, correspondant aux parcelles n° 222, 226 à 237, 243 à 250, 253 à 256, 452, 454, 455, 456, 461 à 465 et 471 de la section E du cadastre de Simandre (CLMH du 16 mai 2014).
Débord de la ferme bressanne à Baudrières.

Ratenelle
Débord de la cheminée sarrasine, au hameau de Saint Romain à Romenay.

Romenay
Cheminée sarrasine avec mitre, aux Chanées (CLMH du 14 mars 1925).
Cheminée sarrasine avec mitre, au hameau de Saint Romain (CLMH du 14 mars 1925).
Enceinte fortifiée porte d'Occident, porte d'Orient, tour carrée avec son mur de courtine (IMH du 28 février 1927 et 11 mars 1933) (PPM approuvé le 25 septembre 2014).
Ferme de La Train, en totalité, notamment le corps de logis, la grange et la soue à cochons, ainsi que le sol de sa parcelle d'assise n° 2, sect. ZT (CLMH du 9 septembre 2014).
Ferme du Champ Bressan, en totalité, y compris le sol de la cour avec son puits, les murs de clôture, côté rue, les équipements fixes de l'huilerie, parcelles 492, 494 sect. AB (CLMH 16 mai 2006) (PPM approuvé le 25 septembre 2014).
Maison en pans de bois voisine de la porte d'Occident façade et toiture (IMH du 9 août 1932) (PPM approuvé le 25 septembre 2014).
Maison dite du « Lieutenant Juge » angle place du Marché (IMH 11 mars 1933) (PPM approuvé le 25 septembre 2014).

Saint-Christophe-en-Bresse
L'église en totalité, à l'exception de la façade occidentale, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 16 août 1971 (débord de l'église sur l'Abergement-Sainte-Colombe).

Simandre
Église clocher et abside (IMH du 27 novembre 1951)
Nécropole protohistorique 24 tertres, parcelles inscrites : 227, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 237, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 253 sect. D2, 455, 456, 461, 462, 471 sect. D3 d'Ormes ; parcelles 438 à 441, 443, 457, 552 sect. E de Simandre (IMH du 27 avril 2007).
Parcelles classées : y compris ses parcelles d'assise et les vestiges archéologiques qu'elles contiennent, correspondant aux parcelles n° 222, 226, 228, 231, 236, 243, 246, 254, 454, 465 de la section D du cadastre d'Ormes et aux parcelles n° 442 et 444 de la section E du cadastre de Simandre (CLMH du 16 mai 2014).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MÂCON CEDEX 9

☎ 03 85 39 95 20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L 341-1 à L 341-15-1 et R 341-1 et suivants du Code de l'environnement.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Cuisery :
-Tour et ses abords : parcelles 576, 578 -en partie-, 581 à 5834 de la section C2 du cadastre (site classé 6 janvier 1912 et 30 mars 1938).
- Cèdre de la Chaux (site classé 14 juin 1909).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MÂCON CEDEX 9

☎ 03 85 39 95 20

AS1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :
  1 - immédiate,
  2 - rapprochée,
  3 – éloignée.
- Périmètres de protection institués en vertu des articles L 1322-3 à L 1322-13 du Code de la santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code de l'environnement : article L 215-13.
Code de la santé publique : articles L 1321-2, L 1321-2-1 et R.1321-6 et suivants.
Circulaire du 24 juillet 1990.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Protection des puits de captage de Thorey n° 1 à 4 sur la commune de Saint-Germain-du-Plain par arrêté préfectoral n° 07-01228 du 5 avril 2007, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Délimitation des périmètres de protection de la zone de captage située sur les communes de Lacrost et de l'Abergement-de-Cuisery par arrêté préfectoral n° 94/0536/2-2 du 4 mars 1994

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L 1324-1 du Code de la santé publique.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
173 boulevard Henri Dunant
CS 60320
71020 MÂCON CEDEX 9
☎ 0808 807 107

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.

- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.

- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.
Cette servitude s'applique aux :

- cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.
- cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25 m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m
- lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L 2131-2 à L 2131-6.
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude de marchepied en rive gauche de la Saône au droit des communes d'Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain, Ormes et Simandre.
Servitude de marchepied de Louhans à Cuisery en rive droite de la Seille et de Cuisery à la Truchère en rive gauche.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Voies Navigables de France
Subdivision Navigation
9ème écluse Océan - BP 180
71307 MONTCEAU-LES-MINES CEDEX
☎ 03 85 67 90 50

Voies Navigables de France
Direction territoriale Centre-Bourgogne
Direction opérationnelle Saône-Seille
Unité territoriale d'itinéraire Saône-et-Loire
Port fluvial – Avenue Pierre Nugues
71100 CHALON-SUR-SAONE

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation de réserver le libre passage aux véhicules et aux animaux assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manœuvre des personnes effectuant des transports par voie d'eau sur une largeur de 7,80 m.

Toute plantation ou clôture doit être faite à une distance de 9,75 m côté halage et 3,25 m de l'autre côté.

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.

I1 – canalisations SNOI

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

II – RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555,31 du code de l'environnement.

Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre des canalisations de transport d'hydrocarbures.

Servitude instaurée par arrêté préfectoral n° 71-2019-11-05-002 du 5 novembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du service national des oléoducs de défense interalliés (SNOI) dans le département de Saône-et-Loire.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du service national des oléoducs interalliés décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans le tableau ci-dessous :

INSEE	Commune	Influence	Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	Implantation	Longueur (en mètres)
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier-Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier-Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier-Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier-Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier-Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier-Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe-Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier-Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation annexe	Chambre à vannes Saint-Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation annexe	Chambre à vannes Saint-Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation annexe	Station de pompage Saint-Christophe-en-Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier-Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71520	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier-Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890

PMS : Pression Maximale de Service (bar)
DN : Diamètre Nominal
Distances SUP : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte de servitude. Les restrictions supplémentaires fixées par le paragraphe V ci-après pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou SUP 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau et la représentation cartographique des SUP, les valeurs du tableau font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DREAL Bourgogne Franche-Comté
Service prévention de risques
Cité administrative Viotte
5 voie Gisèle Halimi
CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
☎ 03 39 59 62 00

SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés)
Tour Séquoïa
Place des Carpeaux
92800 PUTEAUX

TRAPIL – ODC (Oléoducs de Défense Commune)
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX

V - ÉTENDUE DE LA SERVITUDE

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 = cette servitude correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (TRAPIL – ODC) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

I1 – canalisations SNOI

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

SUP 2 = cette servitude correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

SUP 3 = cette servitude correspond à la zone d'effets significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies ci-dessus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-11-05-002

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs de Défense Interalliés (SNOI) dans le département de Saône-et-Loire

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1er avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur **(TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex)** ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maire des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Saône-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Alleriot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOET

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (7/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

I1 – canalisations GRTgaz

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

II – RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555,31 du code de l'environnement.

Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre des canalisations de gaz naturel.

Servitude instaurée par arrêté préfectoral n° 71-2019-11-05-004 du 5 novembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux ci-après.

Ouvrages traversant le territoire :

INSEE	Commune	Nom de la canalisation	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	Implantation	Longueur (en mètres)
71001	L'Abergement-de-Cuisery	Alimentation LACROST DP TOURNUS	67.7	100	25	5	5	enterré	2 756.8
71018	Bantanges	BOURGOGNE	67.7	800	355	5	5	enterré	894.4
71018	Bantanges	ARTERE-VOISINES-ETREZ (Val de Saône)	67.7	1 200	600	5	5	enterré	887.3
71234	Huilly-sur-Seille	TOURNUS	67.7	100	25	5	5	enterré	3 418
71256	Lessard-en-Bresse	Alimentation LESSARD-EN-BRESSE DP	67.7	80	15	5	5	enterré	27.6
71256	Lessard-en-Bresse	BOURGOGNE	67.7	800	355	5	5	enterré	1 885,5
71256	Lessard-en-Bresse	ARTERE-VOISINES-ETREZ (Val de Saône)	67.7	1 200	600	5	5	enterré	496
71261	Loisy	Alimentation LACROST DP TOURNUS	67.7	100	25	5	5	enterré	977.1
71261	Loisy	Alimentation LOISY DP CUISERY	67.7	80	15	5	5	enterré	187.8
71261	Loisy	TOURNUS	67.7	100	25	5	5	enterré	4 419.3
71293	Ménetreuil	BOURGOGNE	67.7	800	355	5	5	enterré	1 684
71293	Ménetreuil	ARTERE-VOISINES-ETREZ (Val de Saône)	67.7	1 200	600	5	5	enterré	1 755.9
71318	Montpont-en-Bresse	Alimentation MONTPONT-EN-BRESSE DP	67.7	50	15	5	5	enterré	13.5
71318	Montpont-en-Bresse	BOURGOGNE	67.7	800	355	5	5	enterré	8 086.8
71318	Montpont-en-Bresse	ARTERE-VOISINES-ETREZ (Val de Saône)	67.7	1 200	600	5	5	enterré	8 497
71508	Savigny-sur-Seille	Alimentation SAVIGNY-SUR-SEILLE DP	67.7	25	15	5	5	enterré	8.2
71508	Savigny-sur-Seille	TOURNUS	67.7	100	25	5	5	enterré	4 630.5

Installations annexes situées sur le territoire :

INSEE	Commune	Nom de l'installation	SUP 1	SUP 2	SUP 3
71256	Lessard-en-Bresse	EMP-L-712561	35	6	6
71261	Loisy	EMP-L-712611	35	6	6
71318	Montpont-en-Bresse	EMP-L-713181	35	6	6
71508	Savigny-sur-Seille	EMP-L-715081	35	6	6

Ouvrages ne traversant pas le territoire mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier :

INSEE	Commune	Nom de la canalisation	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	Implantation	Longueur (en mètres)
71508	Savigny-sur-Seille	ARTERE-VOISINES-ETREZ (Val de Saône)	67.7	1 200	600	5	5	enterré	0
71548	Tronchy	BOURGOGNE	67.7	800	355	5	5	enterré	0
71548	Tronchy	ARTERE-VOISINES-ETREZ (Val de Saône)	67.7	1 200	600	5	5	enterré	0

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation (bar)
DN : Diamètre Nominal de la canalisation
Distances SUP : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DREAL Bourgogne Franche-Comté
Service prévention de risques
Cité administrative Viotte
5 voie Gisèle Halimi
CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
☎ 03 39 59 62 00

GRTgaz (siège social)
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES

GRTgaz – DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
☎ 04 78 65 59 59

V - ÉTENDUE DE LA SERVITUDE

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 = cette servitude correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (GRTgaz) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

SUP 2 = cette servitude correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

I1 – canalisations GRTgaz

SUP 3 = cette servitude correspond à la zone d'effets significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies ci-dessus.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet relevant d'une simple déclaration de travaux préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou de terrassement en direction d'un ouvrage GRT gaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre V).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71 - 2019 - 11 - 05 - 004

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 20 décembre 2013 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres

sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par **GRTgaz** dont le siège social est **6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**GRTgaz 6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- *la préfecture de Saône-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Annexe 1: Listes des communes impactées

L'Abergement-de-Cuisery	Annexe 2
Allerey-sur-Saône	Annexe 3
Antully	Annexe 4
Anzy-le-Duc	Annexe 5
Autun	Annexe 6
Auxy	Annexe 7
Azé	Annexe 8
Ballore	Annexe 9
Bantanges	Annexe 10
Barizey	Annexe 11
Baugy	Annexe 12
Beauvernois	Annexe 13
Blanzy	Annexe 14
Bourbon-Lancy	Annexe 15
Branges	Annexe 16
Le Breuil	Annexe 17
Briant	Annexe 18
Chagny	Annexe 19
Chalon-sur-Saône	Annexe 20
Champforgeuil	Annexe 21
Champlecy	Annexe 22
La Chapelle-de-Guinchay	Annexe 23
La Chapelle-Naude	Annexe 24
Charbonnières	Annexe 25
Charolles	Annexe 26
Chassy	Annexe 27
Châteauneuf	Annexe 28
Châtenoy-le-Royal	Annexe 29
Chauffailles	Annexe 30
Ciel	Annexe 31
Ciry-le-Noble	Annexe 32
Clessé	Annexe 33
Cortambert	Annexe 34
Crêches-sur-Saône	Annexe 35
Cressy-sur-Somme	Annexe 36
Le Creusot	Annexe 37
Cronat	Annexe 38
Diconne	Annexe 39
Digoin	Annexe 40
Donzy-le-Pertuis	Annexe 41
Dracy-le-Fort	Annexe 42
Écuisses	Annexe 43
Étang-sur-Arroux	Annexe 44
Farges-lès-Chalon	Annexe 45
Flagy	Annexe 46
Fontaines	Annexe 47
Fragnes	Annexe 48

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet
le secrétaire général de la préfecture
David-Anthony DELAVOET

Génelard	Annexe 49
Gergy	Annexe 50
Givry	Annexe 51
Gourdon	Annexe 52
Grury	Annexe 53
Gueugnon	Annexe 54
La Guiche	Annexe 55
Hautefond	Annexe 56
Huilly-sur-Seille	Annexe 57
Issy-l'Évêque	Annexe 58
Jambles	Annexe 59
Lacrost	Annexe 60
Laizé	Annexe 61
Laizy	Annexe 62
Lesme	Annexe 63
Lessard-en-Bresse	Annexe 64
Ligny-en-Brionnais	Annexe 65
Loisy	Annexe 66
Lournand	Annexe 67
La Loyère	Annexe 68
Mâcon	Annexe 69
Marcigny	Annexe 70
Marcilly-lès-Buxy	Annexe 71
Marigny	Annexe 72
Marizy	Annexe 73
Marly-sous-Issy	Annexe 74
Marly-sur-Arroux	Annexe 75
Martigny-le-Comte	Annexe 76
Massy	Annexe 77
Mellecey	Annexe 78
Ménetreuil	Annexe 79
Mercurey	Annexe 80
Montceaux-l'Étoile	Annexe 81
Montchanin	Annexe 82
Monthelon	Annexe 83
Montpont-en-Bresse	Annexe 84
Montret	Annexe 85
Nochize	Annexe 86
Oudry	Annexe 87
Palinges	Annexe 88
Palleau	Annexe 89
Paray-le-Monial	Annexe 90
Péronne	Annexe 91
Perrecy-les-Forges	Annexe 92
Poisson	Annexe 93
Pouilloux	Annexe 94
Pressy-sous-Dondin	Annexe 95
Romanèche-Thorins	Annexe 96
Rully	Annexe 97
Saint-Albain	Annexe 98
Saint-André-le-Désert	Annexe 99
Saint-Aubin-en-Charollais	Annexe 100
Saint-Bonnet-de-Joux	Annexe 101

Saint-Christophe-en-Brionnais	Annexe 102
Saint-Denis-de-Vaux	Annexe 103
Saint-Didier-en-Bresse	Annexe 104
Saint-Edmond	Annexe 105
Saint-Eusèbe	Annexe 106
Saint-Firmin	Annexe 107
Sainte-Foy	Annexe 108
Saint-Gengoux-de-Scissé	Annexe 109
Saint-Gervais-en-Vallière	Annexe 110
Sainte-Hélène	Annexe 111
Saint-Jean-de-Vaux	Annexe 112
Saint-Julien-de-Jonzy	Annexe 113
Saint-Laurent-d'Andenay	Annexe 114
Saint-Martin-Belle-Roche	Annexe 115
Saint-Martin-d'Auxy	Annexe 116
Saint-Martin-de-Salencey	Annexe 117
Saint-Martin-en-Bresse	Annexe 118
Saint-Martin-en-Gâtinois	Annexe 119
Saint-Martin-sous-Montaigu	Annexe 120
Saint-Maurice-de-Satonnay	Annexe 121
Saint-Maurice-en-Rivière	Annexe 122
Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	Annexe 123
Saint-Micaud	Annexe 124
Sainte-Radegonde	Annexe 125
Saint-Rémy	Annexe 126
Saint-Romain-sous-Gourdon	Annexe 127
Saint-Romain-sous-Versigny	Annexe 128
Saint-Symphorien-d'Ancelles	Annexe 129
Saint-Vallier	Annexe 130
Saint-Vincent-des-Prés	Annexe 131
Saint-Vincent-Bragny	Annexe 132
Saint-Yan	Annexe 133
La Salle	Annexe 134
Sancé	Annexe 135
Sarry	Annexe 136
Sassenay	Annexe 137
Savigny-sur-Seille	Annexe 138
Semur-en-Brionnais	Annexe 139
Serrigny-en-Bresse	Annexe 140
Sornay	Annexe 141
Tancon	Annexe 142
Thurey	Annexe 143
Torcy	Annexe 144
Toulon-sur-Arroux	Annexe 145
Tronchy	Annexe 146
Uxeau	Annexe 147
Varennes-lès-Mâcon	Annexe 148
Vauban	Annexe 149
Vendenesse-sur-Arroux	Annexe 150
Verdun-sur-le-Doubs	Annexe 151
Vérissey	Annexe 152
Versaugues	Annexe 153
Villegaudin	Annexe 154

Villeneuve-en-Montagne	Annexe 155
Vindecy	Annexe 156
La Vineuse	Annexe 157
Viré	Annexe 158
Virey-le-Grand	Annexe 159
Vitry-lès-Cluny	Annexe 160
Vitry-en-Charollais	Annexe 161
Vitry-sur-Loire	Annexe 162
Volesvres	Annexe 163
Fleurville	Annexe 164
Les Bordes	Annexe 165
Bragny-sur-Saône	Annexe 166
Écuelles	Annexe 167
Juif	Annexe 168
Saint-Étienne-en-Bresse	Annexe 169
Saunières	Annexe 170
Toutenant	Annexe 171

I3 – canalisations SNOI

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

II – RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 (JO du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (JO du 5 février 1963).

Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 abrogeant le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude de passage de l'oléoduc de défense commune (ODC) Marseille - Langres Tronçon Fos – Langres dans les communes d'Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain, Cuisery, Simandre, Saint-Christophe-en-Bresse, Baudrières, L'Abergement-de-Cuisery, Loisy et Ratenelle, déclaré d'utilité publique par le décret du 14 mai 1956 modifié par les décrets des 29 décembre 1958, 9 mai 1961 et 4 juillet 1964.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service national des oléoducs interalliés (SNOI)
Tour Séquoia
92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

Monsieur le Directeur de la Division des Oléoducs de Défense Commune
22B route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX
☎ 03 85 42 13 00

V - ÉTENDUE DE LA SERVITUDE

Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :
- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m.
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur, garantie par la servitude de passage au profit de l'État :
- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation.
- d'essarter tous arbres et arbustes.
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

Cette largeur a été réduite à 12 mètres axée sur la conduite définie par les décrets n° 2012-615 du 2 mai 2012 et n° 2015-1823 du 30 décembre 2015.

Le propriétaire ou ses ayant-droits sont tenus de :
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres.
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Les risques liés à l'exploitation des oléoducs sont répertoriés dans un plan de secours appelé plan de surveillance et d'intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département et mis à jour conformément à la réglementation en vigueur.

Rappel =

Le code de l'environnement (chapitre IV du titre V du livre V) impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr).

I3 – canalisations GRTgaz

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

III - OBJET DE LA SERVITUDE

Canalisations traversant le territoire

Nom canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation SAVIGNY-SUR-SEILLE DP	25	67,7
Alimentation MONTPONT-EN-BRESSE DP	50	67,7
Alimentation LESSARD-EN-BRESSE DP	80	67,7
Alimentation LOISY DP CUISERY	80	67,7
Alimentation LACROST DP TOURNUS	100	67,7

TOURNUS	100	67,7
BOURGOGNE	800	67,7
ARTERE VAL DE SAONE	1200	67,7

DN : diamètre nominal (sans unité) ; PMS : pression maximale en services

Installations annexes

Nom Installation annexe
Montpont-en-Bresse DP
Lessard-en-Bresse DP
Loisy DP Cuisery
Savigny-sur-Seille DP

IV - SERVICE CONCERNÉ PAR LA SERVITUDE

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
☎ 04 78 65 59 59

V – ÉTENDUE DE LA SERVITUDE

Les ouvrages mentionnés ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

I3 – canalisations GRTgaz

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,70 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 m de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle des canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Pour rappel, il est impératif d'exclure les bandes de servitudes fortes des espaces boisés classées (EBC) définis dans les PLU(i).

Rappel =

Le code de l'environnement (chapitre IV du titre V du livre V) impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).

Conformément à l'article R. 554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard - CS 50329
69363 LYON CEDEX 07

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juin 1906 : articles 12 et 12bis modifiés par la loi du 19 juillet 1972.
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298.
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35.
- Décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

1 - Lignes BT (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),

2 - Lignes HTA (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),

3 - Lignes HTB (tension supérieure à 50 000 volts).

OUVRAGES HTB
Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain LIAISON 63 kV n° 1 CHALON – LOUHANS Romenay, LIAISON 63 kV CROIX-LEONARD-ROMENAY Ratenelle LIAISON 63 kV CROIX-LEONARD-ROMENAY

(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Lignes BT et HTA :

EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud
Mission Produit Électricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20 Avenue Victor Hugo – BP 162
71104 CHALON-SUR-SAÔNE – CEDEX
☎ 03 85 93 70 00

Lignes HTB :

RTE – Réseau de Transport d'Électricité
Centre développement et ingénierie Nancy / SCET
8 rue de Versigny – tsa 30007
54608 VILLERS-LES-NANCY CEDEX
☎ 03 83 92 20 41

Service d'exploitation :
RTE - GMR BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose - 71210 ECUISSES

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B – Limitation au droit d'utiliser le sol :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUES IMPORTANTES :

Conformément aux articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra consulter le guichet unique www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de permis de construire, ou pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, y compris toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis, consulter le service d'exploitation du réseau

RTE-GMR Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 ÉCUISSES.

PM1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention de risques miniers (PPRM).

Les **PPRNP** sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les **PPRM** sont destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (cf article L 174-5 du nouveau Code minier).

- Code de l'environnement : articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10.

- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Cependant, le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude concernant le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de la Saône approuvé par arrêté préfectoral 2012355-0005 du 20 décembre 2012.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Unité Prévention des risques
37 boulevard Henri Dunand – CS 80140
71040 MÂCON CEDEX 9
☎ 03 85 21 28 00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Dans les zones exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions.

Dans les zones non directement exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude aéronautique de dégagement et de balisage.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports : articles L 6351-1 1° et L 6351-2 à L 6351-5.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Protection des dégagements de l'aérodrome de Tournus-Cuisery (arrêté ministériel du 22 septembre 1981).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile Nord-Est
District Aéronautique Bourgogne Franche-Comté
BP 81
21604 – LONGVIC CEDEX
☎ 03 80 65 07 20

V – EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :
- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

A/ PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (article D 242.1 du Code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (article R 241.6 du Code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (article R 241.6 du Code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1/ Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2/ Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du Code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessus de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Pour information - anciennes servitudes PT2/PT2LH

Suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence du domaine des télécommunications, des décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique.

L'arrêté ministériel du 1er mars 2021 a ainsi abrogé les décrets instituant des servitudes radio-électriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radio-électriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange.

Aussi, il existe sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent plus des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé.

Il s'agit de :

- Station d'Ouroux-sur-Saône/Le Pautet
- Station d'Ouroux-sur-Saône/Le Bourg Est

Liaison entre Ouroux-sur-Saône/Le Pautet et Chalon-sur-Saône/Av. 8 mai 1945

Plan des anciennes servitudes PT2/PT2LH (en bleu) :

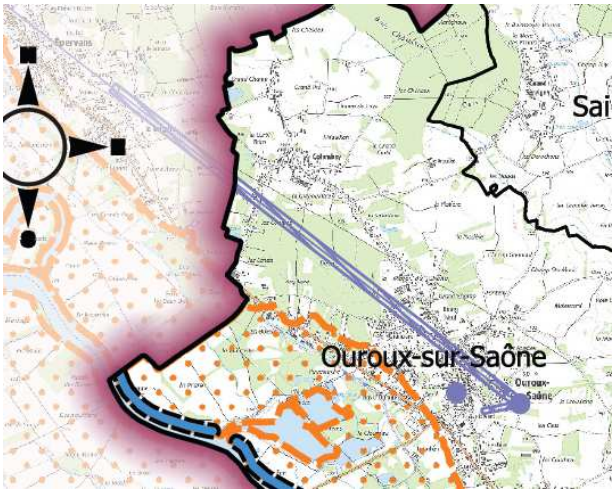
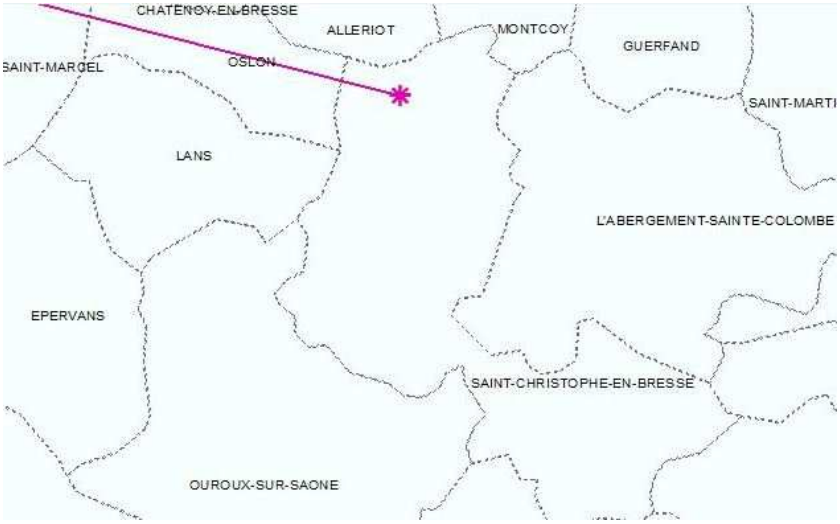
Le plan ci-dessous, transmis par France-Télécom, fait apparaître l'existence d'un faisceau n'ayant pas fait l'objet d'une servitude :